

Le 31 juillet 2009

M. Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Objet : Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a le plaisir de faire part de ses commentaires sur l'exposé-sondage d'avril 2009 intitulé *Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé*. Nos observations ne concernent que le chapitre 3461 du Manuel de l'ICCA, qui s'intitule *Avantages sociaux futurs*. Le calcul de l'obligation au titre des prestations constituées, au sens du chapitre 3461, est normalement effectué par un actuaire. Le 1^{er} octobre 2007, l'ICA et l'ICCA ont adopté une Prise de position conjointe portant sur ce type de travail.

Voici nos commentaires :

1. Nous appuyons l'adoption d'une méthode facultative pour la comptabilisation des « régimes du propriétaire détenant le contrôle », ainsi que le calcul de l'obligation au titre des prestations constituées en s'appuyant sur l'évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation.
2. La méthode de comptabilisation facultative ne devrait s'appliquer qu'aux régimes de retraite, car les évaluations établies aux fins de la capitalisation, telles qu'elles sont prévues dans l'exposé-sondage, ne sont généralement pas établies pour d'autres types de régimes d'avantages sociaux.
3. La fréquence des évaluations actuarielles établies aux fins de comptabilisation est fonction des exigences législatives. Les lois applicables imposent la production d'une évaluation au moins tous les trois ans ou plus fréquemment si le régime fait l'objet d'une modification. Les évaluations aux fins de la capitalisation peuvent être effectuées plus fréquemment à la demande de l'administrateur du régime ou sur recommandation de l'actuaire. À notre avis, les mentions portant sur la nécessité et la fréquence des évaluations devraient être éliminées.
4. Pour les raisons indiquées ci-après, la description détaillée de la technique d'extrapolation de l'obligation au titre des prestations constituées (*roll-forward*) devrait être éliminée :
 - La description de la technique est incomplète. Par exemple, elle ne tient pas compte de l'incidence de l'augmentation connue de la rémunération des participants qui dépasse celle prévue. Il est difficile de prévoir toutes les éventualités devant être prises en compte aux fins de l'extrapolation. L'actuaire doit faire preuve de jugement et s'appuyer sur des faits pertinents afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, les facteurs à prendre en compte.

Document 209080

- Des extrapolations semblables sont effectuées périodiquement aux fins du calcul de l'obligation au titre des prestations constituées qui est prévu dans le chapitre 3461 et dans d'autres normes comptables. Dans sa forme actuelle, le chapitre 3461 ne précise aucune méthode.

Je demeure à votre disposition pour discuter plus avant des présents commentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.C.W. Howard', written in a cursive style.

Robert C.W. Howard, B.Sc., FICA, FSA